



**ARRÊTÉ DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE
N°2026/04**

Le Maire de Saint-Pierre-la-Garenne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
VU la demande du 07/09/2026 formulée par Madame Hélène Ben Hmadat, Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Pierre-la-Garenne,

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du **Marché de Noël** qui aura lieu à Saint-Pierre-la-Garenne, 2 rue des Farguettes, le dimanche 15 novembre 2026 de 9 heures à 19 heures, Madame la Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Pierre-la-Garenne, Hélène Ben Hmadat, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 telles que définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- boisson sans alcool ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A charge pour la Présidente de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an. Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Gaillon sera destinataire d'une ampliation.

Fait à Saint Pierre la Garenne,
le 08/09/2026

Le Maire,
Liliane BOURGEOIS

